



**INSTRUCTION N°01-2024 DU 18 JANVIER 2024 PORTANT
DETERMINATION DU TAUX DE LA PRIME DUE AU TITRE DE LA
PARTICIPATION AU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS BANCAIRES**

Article 1er : La présente instruction a pour objet de fixer, en application du Règlement n°20-03 du 20 Rajab 1441 correspondant au 15 mars 2020 relatif au système de garantie des dépôts bancaires, le taux de la prime que doivent verser les banques ainsi que les succursales de banques étrangères exerçant en Algérie.

Article 2 : Le taux de la prime due par les banques ainsi que les succursales de banques étrangères exerçant en Algérie, en application du Règlement visé à l'article 1^{er} ci-dessus, au titre de leur participation au système de garantie des dépôts bancaires est fixé pour l'exercice 2022, conformément à la délibération du Conseil Monétaire et Bancaire en date du 18 janvier 2024, à 0,15% de l'ensemble des dépôts enregistrés au 31 décembre 2022.

Article 3 : Les primes doivent être versées au Fonds de Garantie des Dépôts Bancaires, au plus tard, le 15 février 2024.

Article 4 : La présente Instruction prend effet à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur
Salah Eddine TALEB**